

Art. 2. Nos Ministres de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1985.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Éducation nationale,

D. COENS

Le Ministre de l'Éducation nationale,

A. BERTOUILLE

Art. 2. Onze Ministers van Onderwijs zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 30 april 1985.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Onderwijs,

D. COENS

De Minister van Onderwijs,

A. BERTOUILLE

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 847

5 MAART 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot onderlinge erkenning van de jachtexamens in de Beneluxlanden

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de jachtwet van 28 februari 1882, inzonderheid op artikel 14, tweede lid;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, III, 5°;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 februari 1977 betreffende de afgifte van jachtverloven en jachtvergunningen, aangevuld bij koninklijk besluit van 18 april 1980;

Gelet op de Benelux-overeenkomst op het gebied van de jacht en de vogelbescherming, ondertekend te Brussel op 10 juni 1970, gewijzigd bij het Protocol van 20 juni 1977;

Gelet op de beschikking M(83)3 van het Comité van Ministers van de Benelux Economische Unie, strekkende tot onderlinge erkenning van de jachtexamens van 27 april 1983;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973 en gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1980, inzonderheid op artikel 3, eerste lid;

Overwegende dat voor de uitvoering van de bovenvermelde beschikking een termijn gesteld is;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening, Landinrichting en Natuurbehoud;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De toepassing van dit besluit is beperkt tot het grondgebied van het Vlaamse Gewest.

Art. 2. Aan artikel 4, 2°, van het koninklijk besluit van 28 februari 1977 betreffende de afgifte van jachtverloven en jachtvergunningen, gewijzigd bij koninklijk besluit van 18 april 1980, wordt een tiende lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« Het bewijs van slagen voor het volledige jachtexamen overeenkomstig de wetgeving in Nederland of in het Groothertogdom Luxemburg is gelijkwaardig met het bovenbedoelde getuigschrift. »

Art. 3. Artikel 11, 3°, van hetzelfde koninklijk besluit van 28 februari 1977 wordt aangevuld met volgende bepaling :

« Het bewijs van slagen voor het volledige jachtexamen overeenkomstig de wetgeving in Nederland of het Groothertogdom Luxemburg is gelijkwaardig met het bovenbedoelde getuigschrift. »

Art. 4. De Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening, Landinrichting en Natuurbehoud is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 5 maart 1985.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening, Landinrichting en Natuurbehoud,

P. AKKERMANS

TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 85 — 847

5 MARS 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand relatif à la reconnaissance réciproque des examens de chasse dans les pays du Benelux

L'Exécutif flamand,

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 et notamment l'article 14, deuxième alinéa;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et notamment l'article 6, § 1er, III, 5°;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, compété par l'arrêté royal du 18 avril 1980;

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, modifiée par le Protocole du 20 juin 1977;

Vu la décision M(83)3 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et modifiées par la loi du 9 août 1980, et notamment l'article 3, alinéa 1er;

Considérant qu'un délai a été fixé pour l'exécution de la décision susvisée;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aménagement de territoire, de la Renovation rurale et de la Conservation de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'application du présent arrêté est limitée au territoire de la Région flamande.

Art. 2. L'article 4, 2^e, de l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1980, est complété par un dixième alinéa, rédigé comme suit :

« La preuve de la réussite de l'examen de chasse complet, conformément à la législation aux Pays-Bas ou au Grand-Duché de Luxembourg, est équivalente au certificat susmentionné ».

Art. 3. L'article 11, 3^e, du même arrêté royal du 28 février 1977 est complété par la disposition suivante :

« La preuve de la réussite de l'examen de chasse complet, conformément à la législation aux Pays-Bas ou au Grand-Duché de Luxembourg, est équivalente au certificat susmentionné ».

Art. 4. Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire, de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mars 1985.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEËNS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire,
de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,

P. AKKERMANS

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 85 — 848

7 NOVEMBRE 1984. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, notamment les articles 2 à 6

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux du 10 mai 1962, du 1er juillet 1963, du 8 septembre 1966, du 22 juin 1970, du 20 novembre 1972, du 21 novembre 1974, du 8 avril 1975, du 11 mai 1981 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 1er mars 1984 confiant à l'A.S.B.L. « Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé » la mission de gestion administrative et financière des structures de la lutte contre la tuberculose, ainsi que les missions de lutte contre les affections respiratoires non tuberculeuses et de coordination des activités d'éducation à la santé et modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961;

Considérant que pour permettre à cet organisme communautaire d'assurer efficacement ses missions, il y a lieu de lui adjoindre des commissions sectorielles structurées à cet effet;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Considérant qu'il s'impose à bref délai de mettre en place des commissions sectorielles susceptibles de coordonner les activités d'éducation à la santé;

Considérant que l'urgence est ainsi motivée;

Sur la proposition de notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 7 novembre 1984,

Arrêtons :

Article 1er. Dans l'arrêté royal du 21 mars 1961, tel que modifié ultérieurement les termes « Ministre qui a dans ses attributions la lutte antituberculeuse de la Communauté française », « Ministre de la Santé publique et de la Famille » et « Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés, en ce qui concerne la Communauté française, par les termes « Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions ».

Les termes « Administration de la médecine sociale » sont remplacés, en ce qui concerne la Communauté française, par les termes « Services de l'Exécutif de la Communauté française ».

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mars 1961, tel que modifié ultérieurement, est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par le texte suivant :

« Art. 2. La Fondation contre les affections respiratoires et pour l'éducation à la santé « F.A.R.E.S. » dispose, pour l'exécution de ses activités locales, de dix commissions sectorielles de coordination dont une située dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Le siège et la compétence territoriale de chaque commission sont fixés par le Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions en fonction des besoins et sur proposition de la « F.A.R.E.S. ».

Art. 3. L'article 3 de l'arrêté royal précité du 21 mars 1961 tel que modifié ultérieurement est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par le texte suivant :

« Art. 3. § 1er. Chaque commission de coordination dispose de deux sections :

1^o La première section organise la lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires à caractère social :

Elle a pour mission :

- a) de surveiller efficacement les maladies susdites dans la région qui lui est confiée;
- b) de rassembler l'information nécessaire sur la situation épidémiologique de ces maladies dans sa circonscription;
- c) d'établir annuellement, à l'usage des équipes socio-prophylactiques et des services itinérants de dépistage, un programme concret d'activités en fonction des besoins de la région concernée, conformément à la politique proposée par la F.A.R.E.S. en matière de lutte et de prévention de la tuberculose et des maladies respiratoires à caractère social;
- d) de s'assurer que les cas de tuberculose bénéficient des meilleurs soins et que toutes les mesures prophylactiques, sociales, de guidance et d'information ont été prises au profit de l'entourage du cas;
- e) d'introduire annuellement un rapport sur les activités de l'année écoulée auprès du conseil d'administration de la F.A.R.E.S.;